3 février 2026

Tribunal de commerce de Sens

RG n° 2025P00171

1ère chambre

Texte de la **décision**

Exposé du litige

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SENS

Audience publique du 3 février 2026

LE TRIBUNAL

Vu le livre VI du code de commerce traitant des difficultés des entreprises,

L'entreprise débitrice référencée ci-dessous a déposé le 30 décembre 2025, au greffe de ce tribunal, une demande de liquidation judiciaire :

SAS [Adresse 1] [Adresse 2]

Laquelle entreprise est immatriculée au R.C.S. de [Localité 1] sous le numéro 985373570 et exerce une activité de travaux des rénovations intérieures et extérieures.

Suite à l'évocation de l'affaire à une audience du tribunal, un jugement a été rendu le 6 janvier 2026, désignant en qualité de juge enquêteur, Madame [V] [U], avec la faculté de se faire assister de la SELARL SOCIETE ARCHIBALD, prise en la personne de Maître [I] [Z], intervenant en qualité d'expert.

Ceux-ci ont déposé au greffe de ce tribunal leur rapport sur la situation financière, économique et sociale du débiteur.

La débitrice a été appelée à comparaître à l'audience de la chambre du conseil du 3 février 2026 et lors de cette audience, il a été entendu :
* La SELARL SOCIETE ARCHIBALD, expert, prise en la personne de Maître [I] [Z],

La débitrice, prise en la personne de son président, Monsieur [N] [W], n'a pas comparu, ni personne pour elle. Par mail, reçu au greffe du tribunal de céans le 2 février 2026, son conseil a averti le tribunal de l'absence de Monsieur [N] [W] à l'audience et de l'impossibilité de le représenter.

Maître [I] [Z], en sa qualité d'assistante du juge-enquêteur, expose au tribunal que la débitrice a commencé son activité en avril 2024 et qu'elle a cessé en septembre 2025. Ainsi, une procédure de liquidation judiciaire simplifiée pourrait être

ouverte, l'état de cessation des paiements étant avéré. Aussi, la date de cessation des paiements pourrait être retenue au 26 octobre 2024 compte tenu de la date d'exigibilité de la TVA impayée.

Madame [P] [F], substitut du procureur de la République, dans ses réquisitions écrites lues à l'audience, émet un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Motivation

SUR CE,

Attendu qu'il résulte des informations recueillies par le tribunal, notamment en chambre du conseil, et des pièces produites, que la SAS BATIGUTU est en état de cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible,

Attendu que la liquidation judiciaire de la SAS BATIGUTU doit en conséquence être prononcée, en application de l'article L.640-1 du code de commerce,

Que contrairement à ce qui a été mentionné dans la demande d'ouverture et conformément aux conclusions du rapport d'enquête, il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements de la SAS BATIGUTU au 26 octobre 2024,

Attendu que l'actif de l'entreprise ne comprend aucun bien immobilier et que l'entreprise est en dessous des seuils fixés à l'article D.641-10 du code de commerce (chiffre d'affaire HT inférieur à 300.000 euros et nombre de salariés inférieur ou égal à 1),

Qu'il convient donc de faire application à la procédure des modalités de la liquidation judiciaire simplifiée,

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

OUVRE une procédure de liquidation judiciaire concernant la SAS BATIGUTU, en faisant application des modalités de la liquidation judiciaire simplifiée,

FIXE provisoirement au 26 octobre 2024 la date de cessation des paiements,

DESIGNE Monsieur [O] [A], en qualité de juge commissaire et Monsieur [X] [J], en qualité de juge commissaire suppléant pour exercer les fonctions de celui-là lorsqu'il s'en trouvera momentanément empêché,

DESIGNE la SELARL SOCIETE ARCHIBALD, prise en la personne de Maître [I] [Z], [Adresse 3], en qualité de liquidateur, lequel devra déposer au greffe la liste des créances déclarées visée aux articles L.624-1 et L.641-14 du code de commerce, dans un délai de 4 mois à compter de l'expiration du délai de déclaration des créances,

DESIGNE Maître [T] [Q], [Adresse 4], aux fins de réaliser l'inventaire et la prisée du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent,

DIT que l'inventaire devra être déposé au greffe dans le délai d'un mois de la présente décision,

DIT que le débiteur devra remettre sans délai au liquidateur la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, de ses principaux contrats en cours et qu'il l'informera des instances en cours auxquelles l'entreprise est partie,

INVITE le débiteur, sous peine de sanctions commerciales, à coopérer avec le liquidateur et à ne pas faire obstacle au bon déroulement de la procédure,

DIT que la clôture de la procédure devra intervenir au terme d'un délai de six mois à compter de ce jugement, conformément à l'article L.644-5 du code de commerce, sauf prorogation de ce délai pour trois mois ou abandon des règles de la liquidation judicaire simplifiée, par décision du tribunal spécialement motivée,

DIT que les avis, les notifications ou les significations de cette décision ainsi que ceux qui interviendront dans le cadre de cette procédure devront s'effectuer à l'adresse suivante du chef d'entreprise :

Monsieur [N] [W], président SAS BATIGUTU, [Adresse 2]

et qu'en cas de changement d'adresse, le chef d'entreprise devra en informer immédiatement le greffe et le liquidateur,

ORDONNE au greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

RETENU à l'audience du 3 février 2026, où siègeaient Monsieur Stéphane KUBIK, président de l'audience, Monsieur Daniel VERNET et Madame Sylvie SIDOU, juges, assistés de Madame Sophie CIERLOT, commis-greffier,

DELIBERÉ et PRONONCÉ , à l'audience publique du tribunal de Commerce de SENS du même jour, où siègeaient Monsieur Stéphane KUBIK, président de l'audience, Monsieur Daniel VERNET et Madame Sylvie SIDOU, juges, assistés de Madame Sophie CIERLOT, commis-greffier,

La Minute est signée par Monsieur Stéphane KUBIK, président, et par Madame Sophie CIERLOT, commis-greffier.